

DROITS ET DEVOIRS DU PATIENT À L'HÔPITAL, de la loi Kouchner à aujourd'hui

Quelques repères

Avant 2002, de nombreux droits relatifs au patient étaient reconnus dans des dispositions législatives diverses. Le contexte sociétal et les Etats Généraux de la santé (1999) ont rendu nécessaire l'adoption de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé. D'autres textes législatifs ont suivi, notamment, la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, les lois de bioéthique de 2004 et 2011 ou la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

S'IL FALLAIT RÉSUMER LES DROITS DU PATIENT HOSPITALISÉ...

→ Le droit à l'accès et à la qualité des soins

L'établissement de santé garantit à l'usager **l'accès et la continuité des soins**, ainsi que la **qualité de son accueil et de sa prise en charge**, avec la préoccupation notamment **d'une prise en charge de la douleur et de la fin de vie**.

→ Le droit d'être traité avec égard et en respectant sa vie privée

L'établissement de santé veille au respect de **l'intimité du patient** et de sa **vie privée** au cours de son hospitalisation. L'exigence du respect du **secret médical** pèse sur tous les professionnels de santé et interlocuteurs intervenant dans sa prise en charge. Le patient peut exercer au cours de son hospitalisation ses **pratiques religieuses** et exprimer ses convictions, **dans le respect de l'organisation des soins**.

→ Le droit d'être informé

Le patient a le droit de recevoir des professionnels le prenant en charge **une information loyale, intelligible et compréhensible sur son état de santé**. Par ailleurs, **il a un accès direct à son dossier médical**. Une information particulière et adaptée doit être donnée au patient mineur ou faisant l'objet d'une mesure de tutelle. **La personne de confiance** peut également recevoir des informations relatives à la santé du patient, **et assister celui-ci** dans le cadre de ses entretiens médicaux. Les proches du patient peuvent recevoir certaines informations concernant la prise en charge du patient, sous certaines conditions.

→ Le droit de consentir aux soins

Le patient doit consentir de **manière libre et éclairée à chaque acte de soins, d'investigation ou de traitement**. Ce consentement ne nécessite **pas de formalisme particulier** sauf exception. Le consentement pour le patient mineur ou faisant l'objet d'une mesure de tutelle est donné par ses représentants légaux.

Le patient peut également **refuser les soins** proposés.

Les directives anticipées et la personne de confiance désignée par le patient permettront aux professionnels de santé **d'apprécier sa volonté**, notamment en matière de **limitation et d'arrêt des traitements** dans le cadre d'une fin de vie s'il n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté.

→ Le droit de faire valoir ses droits et de participer à la vie sanitaire

Le patient peut faire valoir ses droits notamment auprès de la **Commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge**. Présente dans l'établissement de santé, elle veille au respect et à la promotion de ses droits. Par ailleurs, le patient est invité **à participer activement** à la vie de l'hôpital et aux questions de santé publique. À ce titre, sa voix est portée, au sein de l'établissement de santé, par des **représentants des usagers et les associations de malades**.



Pour aller plus loin :

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Espace droit des usagers : www.sante.gouv.fr/espace-droits-des-usagers,1095.html
- Site du CISS - Collectif Interassociatif Sur la Santé : www.leciss.org
- Charte de la personne hospitalisée : www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_couleur.pdf